

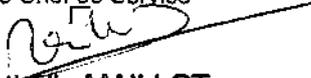
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2013
Publication : 25/01/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2013 00012

ARRETE

du

10 JAN. 2013

DESI

portant transfert d'autorisations au profit de l'Association « APPUIS » en matière de protection de l'Enfance.

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 et L 313-1 et suivants relatif aux autorisations octroyées aux établissements ou services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 000229 DES du 17 octobre 1994, portant habilitation à l'aide sociale de 10 places au titre de la protection de l'enfance pour l'accueil de femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de 3 ans au Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS) « Les Epis » à COLMAR, géré par l'Association « ECHELLE » ;
- VU** l'arrêté n°2003-00122 PSOL du 25 mars 2003, portant autorisation de création d'un service de 110 mesures d'Actions Educatives et Milieu Ouvert (AEMO) et de 45 mesures d'Aides Educatives Demandées (AED) administratives de à MULHOUSE géré par l'Association ESPOIR ;
- VU** l'arrêté n° 2008-00401 DSOL du 04 juin 2008 portant autorisation d'extension de 195 mesures du Service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) et de 45 mesures d'Aides Educatives Demandées (AED) administratives à MULHOUSE géré par l'Association ESPOIR ;
- VU** l'inscription de l'Association « APPUIS » au Registre des Associations du Tribunal de MULHOUSE en date du 19 décembre 2012 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

Considérant que le transfert d'autorisations n'apportera aucune modification sur les capacités déjà autorisées et n'entraînera aucun changement dans les catégories de bénéficiaires concernés ;

Considérant les garanties morales, techniques et financières apportées par l'Association « APPUIS » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le rapprochement des activités de protection de l'enfance des deux Associations « ECHELLE » (dont le siège est fixé au 4 rue de la 5^{ème} Division Blindée à COLMAR) et « ESPOIR » (dont le siège est fixé au 3 boulevard du Président Roosevelt à MULHOUSE), a conduit à la création d'une nouvelle Association dénommée « APPUIS», sise 3 boulevard du Président Roosevelt à MULHOUSE.

A compter du 1^{er} janvier 2013, cette association est autorisée à reprendre les compétences en matière de protection de l'enfance des deux structures précitées et à assurer les missions antérieurement assumées par ces structures en ce domaine et ce, pour une durée de 15 ans.

Pour ce faire, les autorisations délivrées les 17 octobre 1994, 25 mars 2003 et 4 juin 2008 aux Associations « ECHELLE » et « ESPOIR » au titre de leurs activités de protection de l'enfance sont transférées à cette date à l'Association APPUIS.

ARTICLE 2 :

L'Association « APPUIS » exercera ses activités de protection de l'enfance à compter du 1^{er} janvier 2013, date de transfert des autorisations précitées, avec les moyens dont elle disposera à cette date, lesquels émaneront, pour l'essentiel, des deux structures auxquelles l'Association se sera substituée, en tout ou partie, en ce qui concerne le champ d'action de la protection de l'enfance.

Corrélativement, à compter du 1^{er} janvier 2013, les Associations « ECHELLE » et « ESPOIR », ne pourront plus se prévaloir des autorisations transférées et ne pourront plus exercer une quelconque activité de protection de l'enfance.

ARTICLE 3 :

L'Association « APPUIS » est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général présenté dans le même délai.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames les Présidentes des Associations « ECHELLE » et « ESPOIR » et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur

Michel CHOCHOY